

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE OFFICIELLEALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Une Convention radiotélégraphique internationale, suivie d'un engagement additionnel, d'un protocole final et d'un règlement de service, ayant été conclue à Berlin le 3 Novembre 1906 entre Notre Plénipotentiaire et ceux de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Argentine, de l'Autriche, de la Hongrie, de la Belgique, du Brésil, de la Bulgarie, du Chili, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'Italie, du Japon, du Mexique, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Perse, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, de la Suède, de la Turquie, de l'Uruguay, et le dépôt des ratifications de ces actes ayant été effectué le 13 Mai 1910, la Convention, l'Engagement additionnel, le Protocole final et le Règlement de service dont la teneur suit recevront leur pleine et entière exécution à partir du 25 Mars 1911.

CONVENTION RADIOTÉLEGRAPHIQUE

INTERNATIONALE

CONCLUE ENTRE

L'ALLEMAGNE, LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
L'ARGENTINE, L'AUTRICHE, LA HONGRIE,
LA BELGIQUE, LE BRÉSIL,
LA BULGARIE, LE CHILI, LE DANEMARK,
L'ESPAGNE, LA FRANCE,
LA GRANDE-BRETAGNE, LA GRÈCE,
L'ITALIE, LE JAPON, LE MEXIQUE, MONACO,
LA NORVÈGE, LES PAYS-BAS,
LA PERSE, LE PORTUGAL, LA ROUMANIE,
LA RUSSIE, LA SUÈDE,
LA TURQUIE ET L'URUGUAY.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Conférence à Berlin, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante :

ARTICLE I^{er}.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention dans toutes les stations radiotélégraphiques — stations côtières et

stations de bord — ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer qui sont établies ou exploitées par les Parties contractantes.

Elles s'engagent, en outre, à imposer l'observation de ces dispositions aux exploitations privées autorisées, soit à établir ou à exploiter des stations côtières radiotélégraphiques ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer, soit à établir ou à exploiter des stations radiotélégraphiques ouvertes ou non au service de la correspondance publique à bord des navires qui portent leur pavillon.

ART. 2.

Est appelée station côtière toute station radiotélégraphique établie sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure et utilisée pour l'échange de la correspondance avec les navires en mer.

Toute station radiotélégraphique établie sur un navire autre qu'un bateau fixe est appelée station de bord.

ART. 3.

Les stations côtières et les stations de bord sont tenues d'échanger réciproquement les radiotélégrammes sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.

ART. 4.

Nonobstant les dispositions de l'article 3, une station peut être affectée à un service de correspondance publique restreinte déterminé par le but de la correspondance ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

ART. 5.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire relier les stations côtières au réseau télégraphique par des fils spéciaux ou, tout au moins, à prendre d'autres mesures assurant un échange rapide entre les stations côtières et le réseau télégraphique.

ART. 6.

Les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance des noms des stations côtières et des stations de bord visées à l'article 1^{er}, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges radiotélégraphiques qui seront spécifiées dans le Règlement.

ART. 7.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de prescrire ou d'ad-

mettre que dans les stations visées à l'article 1^{er}, indépendamment de l'installation dont les indications sont publiées conformément à l'article 6, d'autres dispositifs soient établis et exploités en vue d'une transmission radiotélégraphique spéciale sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

ART. 8.

L'exploitation des stations radiotélégraphiques est organisée, autant que possible, de manière à ne pas troubler le service d'autres stations de l'espèce.

ART. 9.

Les stations radiotélégraphiques sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse provenant des navires, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent.

ART. 10.

La taxe totale des radiotélégrammes comprend :

1° la taxe afférente au parcours maritime, savoir :

- a) la « taxe côtière » qui appartient à la station côtière,
- b) la « taxe de bord » qui appartient à la station de bord.

2° la taxe pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique calculée d'après les règles générales.

Le taux de la taxe côtière est soumis à l'approbation du Gouvernement dont relève la station côtière ; celui de la taxe de bord, à l'approbation du Gouvernement dont le navire porte le pavillon.

Chacune de ces deux taxes doit être fixée suivant le tarif par mot pur et simple, avec minimum facultatif de taxe par radiotélégramme, sur la base de la rémunération équitable du travail radiotélégraphique. Chacune d'elles ne peut dépasser un maximum à fixer par les Hautes Parties contractantes.

Toutefois chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'autoriser des taxes supérieures à ce maximum dans le cas de stations d'une portée dépassant 800 kilomètres, ou de stations exceptionnellement onéreuses en raison des conditions matérielles de leur installation et de leur exploitation.

Pour les radiotélégrammes originaux ou à destination d'un pays et échangés directement avec les stations côtières de ce pays, les Hautes Parties contractantes se donnent

mutuellement connaissance des taxes applicables à la transmission sur les lignes de leurs réseaux télégraphiques. Ces taxes sont celles qui résultent du principe que la station côtière doit être considérée comme station d'origine ou de destination.

ART. 11.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la Convention.

Les prescriptions de la présente Convention et du Règlement y relatif peuvent être à toute époque modifiées d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes. Des conférences de plénipotentiaires ou de simples conférences administratives, selon qu'il s'agira de la Convention ou du Règlement, auront lieu périodiquement; chaque conférence fixera elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

ART. 12.

Ces conférences sont composées de délégués des Gouvernements des Pays contractants.

Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

Si un Gouvernement adhère à la Convention pour ses colonies, possessions ou protectorats, les conférences ultérieures peuvent décider que l'ensemble ou une partie de ces colonies, possessions ou protectorats est considéré comme formant un pays pour l'application de l'alinéa précédent. Toutefois le nombre des voix dont dispose un Gouvernement, y compris ses colonies, possessions ou protectorats, ne peut dépasser six.

ART. 13.

Un Bureau international est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la radiotélégraphie, d'instruire les demandes de modification à la Convention et au Règlement, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à tous travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt de la radiotélégraphie internationale.

Les frais de cette institution sont supportés par tous les Pays contractants.

ART. 14.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles elle admet les radiotélégrammes en provenance ou à destination d'une station, soit de bord, soit côtière, qui n'est pas soumise aux dispositions de la présente Convention.

Si un radiotélégramme est admis, les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

Il est donné cours à tout radiotélégramme provenant d'une station de bord et reçu par une station côtière d'un Pays contractant ou accepté en transit par l'Administration d'un Pays contractant.

Il est également donné cours à tout radiotélégramme à destination d'un navire, si l'Administration d'un Pays contractant en a accepté le dépôt ou si l'Administration d'un Pays contractant l'a accepté en transit d'un

Pays non contractant, sous réserve du droit de la station côtière de refuser la transmission à une station de bord relevant d'un Pays non contractant.

ART. 15.

Les dispositions des articles 8 et 9 de cette Convention sont également applicables aux installations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article 1^{er}.

ART. 16.

Les Gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des Gouvernements contractants au sein duquel la dernière Conférence a été tenue et par celui-ci à tous les autres.

Elle emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages y stipulés.

ART. 17.

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 17 de la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg du 10/22 juillet 1875 sont applicables à la radiotélégraphie internationale.

ART. 18.

En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs Gouvernements contractants relativement à l'interprétation ou à l'exécution, soit de la présente Convention, soit du Règlement prévu par l'article 11, la question en litige peut, d'un commun accord, être soumise à un jugement arbitral. Dans ce cas, chacun des Gouvernements en cause en choisit un autre non intéressé dans la question.

La décision des arbitres est prise à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, un autre Gouvernement contractant également désintéressé dans le litige. A défaut d'une entente concernant ce choix, chaque arbitre propose un Gouvernement contractant désintéressé; il est tiré au sort entre les Gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au Gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international prévu à l'article 13.

ART. 19.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

ART. 20.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Pays relativement à l'objet de la présente Convention.

ART. 21.

Les Hautes Parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations radiotélégraphiques non prévues à l'article 1^{er} et, notamment, aux installations navales et militaires, lesquelles restent soumises uniquement aux obli-

gations prévues aux articles 8 et 9 de la présente Convention.

Toutefois, lorsque ces installations font de la correspondance publique, elles se conforment, pour l'exécution de ce service, aux prescriptions du Règlement en ce qui concerne le mode de transmission et la comptabilité.

ART. 22.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} juillet 1908, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du Gouvernement au nom duquel elle a été faite. Pour les autres Parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

ART. 23.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Berlin dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement Impérial d'Allemagne et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Berlin, le 3 novembre 1906.

Pour l'Allemagne :	Pour les États-Unis d'Amérique :
KRAETKE.	CHARLEMAGNE TOWER.
SYDOW.	H. N. MANNEY.
	JAMES ALLEN.
	JOHN I. WATERBURY.
Pour l'Argentine :	Pour l'Autriche :
J. OLMÍ.	BARTH.
	FRIES.
Pour la Hongrie :	Pour la Belgique :
PIERRE DE SZALAY.	F. DELARGE.
DR. DE HENNYEY.	E. BUELS.
HOLLÓS.	
Pour le Brésil :	Pour la Bulgarie :
CESAR DE CAMPOS.	IV. STOYANOVITCH.
Pour le Chili :	Pour le Danemark :
J. MUÑOZ HURTADO.	N. R. MEYER.
J. MERY.	I. A. VOEHTZ.
Pour l'Espagne :	Pour la France :
IGNACIO MURCIA.	J. BORDELONGUE.
RAMÓN ESTRADA.	L. GASCHARD.
RAFAEL RAVENA.	BOULANGER.
ISIDRO CALVO.	A. DEVOS.
MANUEL NORÍEGA.	
ANTONIO PELAEZ-CAMPOMANES.	
Pour la Grande-Bretagne :	Pour la Grèce :
H. BABINGTON SMITH	T. ARGYROPOULOS.
A. E. BETHELL.	
R. L. HIPPISEY.	
Pour l'Italie :	Pour le Japon :
J. COLOMBO.	OSUKE ASANO.
	ROKURE YASHIRO.
	SHUNKICHI KIMURA.
	ZIRO TANAKA.
	SABURO HYAKUTAKE.
Pour le Mexique :	Pour Monaco :
JOSÉ M. PÉREZ.	J. DEPELLEY.
Pour la Norvège :	Pour les Pays-Bas :
HEFTYE.	KRUÛT.
O. T. EIDEM.	PERK.
	HOVEN.

Pour la Perse :	Pour le Portugal :
HOVHANNÈS KHAN.	PAULO BENJAMIN CABRAL.
Pour la Roumanie :	Pour la Russie :
GR. CERKEZ.	A. EICHHOLZ. A. EULER. VICTOR BILIBINE. A. REMMERT. W. KÉDRINE.
Pour la Suède :	Pour la Turquie :
HERMAN RYDIN. A. HAMILTON.	NAZIF BEY.
Pour l' Uruguay :	
F. A. COSTANZO.	

ENGAGEMENT ADDITIONNEL.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de l'Argentine, de l'Autriche, de la Hongrie, de la Belgique, du Brésil, de la Bulgarie, du Chili, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, de Monaco, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Roumanie, de la Russie, de la Suède, de la Turquie, de l'Uruguay, s'engagent à appliquer à partir de la date de la mise en vigueur de la Convention les dispositions des articles additionnels suivants :

I. — Chaque station de bord visée à l'article 1^{er} de la Convention sera tenue d'intercommuniquer avec toute autre station de bord sans distinction du système radiotélégraphique adopté respectivement par ces stations.

II. — Les Gouvernements qui n'ont pas adhéré à l'article ci-dessus peuvent, à toute époque, faire connaître, en adoptant la procédure indiquée à l'article 16 de la Convention, qu'ils s'engagent à en appliquer les dispositions.

Ceux qui ont adhéré à l'article ci-dessus peuvent, à toute époque, faire connaître, dans les conditions prévues à l'article 22 de la Convention, leur intention de cesser d'en appliquer les dispositions.

III. — Le présent engagement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Berlin dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent engagement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement Impérial d'Allemagne et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Berlin, le 3 novembre 1906.

Pour l' Allemagne :	Pour les États-Unis d'Amérique :
KRAETKE. SYDOW.	CHARLEMAGNE TOWER. H. N. MANNEY. JAMES ALLEN. JOHN I. WATERBURY.
Pour l' Argentine :	Pour l' Autriche :
J. OLMÍ.	BARTH. FRIES.
Pour la Hongrie :	Pour la Belgique :
PIERRE DE SZALAY. DR. DE HENNYEY. HOLLÓS.	F. DELARGE. E. BUELS.
Pour le Brésil :	Pour la Bulgarie :
CESAR DE CAMPOS.	IV. STOYANOVITCH.

Pour le Chili :	Pour le Danemark :
J. MUÑOZ HURTADO. J. MERY.	N. R. MEYER. I. A. VOEHTZ
Pour l' Espagne :	Pour la France :
IGNACIO MURCIA. RAMÓN ESTRADA. RAFAEL RAVENA. ISIDRO CALVO. MANUEL NORIEGA. ANTONIO PELAEZ- CAMPOMANES.	J. BORDELONGUE. L. GASCHARD. BOULANGER. A. DEVOS.
Pour la Grande-Bretagne :	Pour la Grèce :
H. BABINGTON SMITH A. E. BETHELL. R. L. HIPPISEY.	T. ARGYROPOULOS.
Pour l' Italie :	Pour le Japon :
J. COLOMBO.	OSUKE ASANO. ROKURE YASHIRO. SHUNKICHI KIMURA. ZIRO TANAKA. SABURO HYAKUTAKE.
Pour le Mexique :	Pour Monaco :
JOSÉ M. PÉREZ.	J. DEPELLEY.
Pour la Norvège :	Pour les Pays-Bas :
HEFTYE. O. T. EIDEM.	KRUÏT. PERK. HOVEN
Pour la Perse :	Pour le Portugal :
HOVHANNÈS KHAN.	PAULO BENJAMIN CABRAL.
Pour la Roumanie :	Pour la Russie :
GR. CERKEZ.	A. EICHHOLZ. A. EULER. VICTOR BILIBINE. A. REMMERT. W. KÉDRINE.
Pour la Suède :	Pour la Turquie :
HERMAN RYDIN. A. HAMILTON.	NAZIF BEY.
Pour l' Uruguay :	
F. A. COSTANZO.	

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de la Convention arrêtée par la Conférence radiotélégraphique internationale de Berlin, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I. — Les Hautes Parties contractantes conviennent qu'à la Conférence prochaine le nombre des voix dont chaque pays dispose (article 12 de la Convention) sera décidé au début des délibérations de manière que les colonies, possessions ou protectorats, admis à bénéficier de voix, puissent exercer leur droit de vote au cours de tous les travaux de cette Conférence.

La décision prise aura un effet immédiat et restera en vigueur jusqu'à sa modification par une conférence ultérieure.

En ce qui concerne la prochaine Conférence, les demandes tendant à l'admission de nouvelles voix en faveur de colonies, possessions ou protectorats qui auraient adhéré à la Convention seront adressées au Bureau international six mois au moins avant la date de la réunion de cette Conférence. Ces demandes seront immédiatement notifiées aux autres Gouvernements contractants qui pourront, dans un délai de deux mois, à partir de la remise de la

notification, formuler des demandes semblables.

II. — Chaque Gouvernement contractant peut se réserver la faculté de désigner, suivant les circonstances, certaines stations côtières qui seront exemptées de l'obligation, imposée par l'article 3 de la Convention sous la condition que, dès l'application de cette mesure, il soit ouvert sur son territoire une ou plusieurs stations soumises aux obligations de l'article 3, et assurant le service radiotélégraphique dans la région desservie par les stations exemptées d'une manière satisfaisant aux besoins de la correspondance publique. Les Gouvernements qui désirent se réserver cette faculté doivent en donner notification dans la forme prévue au deuxième alinéa de l'article 16 de la Convention, au plus tard trois mois avant la mise en vigueur de la Convention ou, dans le cas d'adhésions ultérieures, au moment de l'adhésion.

Les Pays dont les noms suivent déclarent, dès à présent, qu'ils ne se réserveront pas cette faculté :

Allemagne,	Grèce,
États-Unis d'Amérique,	Mexique,
Argentine,	Monaco,
Autriche,	Norvège,
Hongrie,	Pays-Bas,
Belgique,	Roumanie,
Brésil,	Russie,
Bulgarie,	Suède,
Chili,	Uruguay.

III. — Le mode d'exécution des dispositions de l'article précédent dépend du Gouvernement qui se sert de la faculté d'exemption ; ce Gouvernement a pleine liberté de décider de temps en temps, suivant son propre jugement, combien de stations et quelles stations seront exemptées. Ce Gouvernement a la même liberté en ce qui concerne le mode d'exécution de la condition relative à l'ouverture d'autres stations soumises aux obligations de l'article 3 et assurant le service radiotélégraphique dans la région desservie par les stations exemptées d'une manière satisfaisant aux besoins de la correspondance publique.

IV. — Il est entendu qu'afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions de l'article 3 de la Convention n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radiotélégraphique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu toutefois que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

V. — L'adhésion à la Convention du Gouvernement d'un Pays ayant des colonies, possessions ou protectorats ne comporte pas l'adhésion de ses colonies, possessions ou protectorats, à moins d'une déclaration à cet effet de la part de ce Gouvernement. L'ensemble de ces colonies, possessions et protectorats ou chacun d'eux séparément peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues aux articles 16 et 22 de la Convention.

Il est entendu que les stations à bord de navires ayant leur port d'attache dans une colonie, possession ou protectorat peuvent être désignées comme relevant de l'autorité de cette colonie, possession ou protectorat.

VI. — Il est pris acte de la déclaration suivante :

La délégation italienne en signant la Convention doit toutefois faire la réserve que la Convention ne pourra être ratifiée de la part de l'Italie qu'à la date de l'expiration de ses contrats avec M. MARCONI et sa Compagnie, ou à une date plus rapprochée si le Gouvernement du Roi d'Italie pourra la fixer par des négociations avec M. MARCONI et sa Compagnie.

VII. — Dans le cas où une ou plusieurs des Hautes Parties contractantes ne ratifierait pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les parties qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention à laquelle il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement Impérial d'Allemagne et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Berlin, le 3 novembre 1906.

Pour l'Allemagne :	Pour les États-Unis d'Amérique :
KRAETKE. SYDOW.	CHARLEMAGNE TOWER. H. N. MANNEY. JAMES ALLEN. JOHN I. WATERBURY.
Pour l'Argentine :	Pour l'Autriche :
J. OLMÍ.	BARTH. FRIES.
Pour la Hongrie :	Pour la Belgique :
PIERRE DE SZALAY. DR. DE HENNYEY HOLLÓS.	F. DELARGE. E. BUELS.
Pour le Brésil :	Pour la Bulgarie :
CESAR DE CAMPOS.	IV. STOYANOVITCH.
Pour le Chili :	Pour le Danemark :
J. MUÑOZ HURTADO. J. MERY.	N. R. MEYER. I. A. VOEHZT.
Pour l'Espagne :	Pour la France :
IGNACIO MURCIA. RAMÓN ESTRADA. RAFAEL RAVENA. ISIDRO CALVO. MANUEL NORÍEGA. ANTONIO PELAEZ-CAMPOMANES.	J. BORDELONGUE. L. GASCHARD. BOULANGER. A. DEVOS.
Pour la Grande-Bretagne :	Pour la Grèce :
H. BABINGTON SMITH A. E. BETHELL. R. L. HIPPISEY.	T. ARGYROPOULOS.
Pour l'Italie :	Pour le Japon :
J. COLOMBO.	OSUKE ASANO. ROKURE YASHIRO. SHUNKICHI KIMURA. ZIRO TANAKA. SABURO HYAKUTAKE.
Pour le Mexique :	Pour Monaco :
JOSÉ M. PÉREZ.	J. DEPELLEY.
Pour la Norvège :	Pour les Pays-Bas :
HEFTYE, O. T. EIDEM.	KRUÏT. PERK. HOVEN.

Pour la Perse :	Pour le Portugal :
HÓVHANNÈS KHAN.	PAULO BENJAMIN CABRAL.
Pour la Roumanie :	Pour la Russie :
GR. CERKEZ.	A. EICHHOLZ. A. EULER. VICTOR BILIBINE. A. REMMERT. W. KÉDRINE.
Pour la Suède :	Pour la Turquie :
HERMAN RYDIN. A. HAMILTON.	NAZIF BEY.
	Pour l'Uruguay :
	F. A. COSTANZO.

RÈGLEMENT DE SERVICE

ANNEXÉ A LA

CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

1. Organisation des stations radiotélégraphiques.

I. — Le choix des appareils et des dispositifs radiotélégraphiques à employer par les stations côtières et les stations de bord est libre. L'installation de ces stations doit répondre, autant que possible, aux progrès scientifiques et techniques.

II. — Deux longueurs d'onde, l'une de 300 et l'autre de 600 mètres, sont admises pour le service de la correspondance publique générale. Toute station côtière ouverte à ce service utilise l'une ou l'autre de ces deux longueurs d'onde. Pendant toute la durée de son ouverture au service, chaque station doit être en état de recevoir les appels faits au moyen de sa longueur d'onde, et il n'y peut être fait usage d'aucune autre longueur d'onde pour le service de la correspondance publique générale. Toutefois, chaque Gouvernement peut autoriser l'emploi dans une station côtière d'autres longueurs d'onde destinées à assurer un service de longue portée ou un service autre que celui de la correspondance publique générale et établi conformément aux dispositions de la Convention, à condition que ces longueurs d'onde ne dépassent pas 600 mètres ou qu'elles soient supérieures à 1.600 mètres.

III. — 1. La longueur d'onde normale pour les stations de bord est de 300 mètres. Toute station de bord doit être installée de manière à pouvoir se servir de cette longueur d'onde. D'autres longueurs d'onde peuvent être employées par ces stations à condition de ne pas dépasser 600 mètres.

2. Les navires de faible tonnage qui seraient dans l'impossibilité matérielle de réaliser le dispositif assurant la longueur d'onde de 300 mètres peuvent être autorisés à employer une longueur d'onde inférieure.

IV. — 1. Il est procédé, par les soins du Bureau international, à l'établissement d'une nomenclature des stations radiotélégraphiques visées à l'article 1^{er} de la Convention. Cette nomenclature donne pour chaque station les renseignements suivants :

1° Nom, nationalité et position géographique pour les stations côtières ; nom, nationalité, signal distinctif du Code international et indication du port d'attache du navire, pour les stations de bord ;

2° Indicatif d'appel (les indicatifs doivent être différenciés les uns des autres et chacun doit être formé d'un groupe de trois lettres) ;

3° Portée normale ;

4° Système radiotélégraphique ;

5° Catégorie des appareils récepteurs (appareils écrivants, à réception auditive ou autres) ;

6° Longueurs d'onde utilisées par la station (la longueur d'onde normale est soulignée) ;

7° Nature du service effectué par la station :

Correspondance publique générale ;

Correspondance publique restreinte

(correspondance avec les navires... ;

correspondance avec les lignes de

navigation de... ; correspondance

avec les navires munis d'appareils

du système... , etc.) ;

Correspondance publique de longue

portée ;

Correspondance d'intérêt privé ;

Correspondance spéciale (correspon-

dance exclusivement officielle) ;

Etc.

8° Heures d'ouverture ;

9° Taxe côtière ou de bord.

2. Sont compris, en outre, dans la nomenclature les renseignements relatifs aux stations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article 1^{er} de la Convention qui sont communiqués au Bureau international par l'Administration dont dépendent ces stations.

V. — L'échange de signaux ou de mots superflus est interdit aux stations visées à l'article 1^{er} de la Convention. Des essais et des exercices ne sont tolérés dans ces stations qu'autant qu'ils ne troublent point le service d'autres stations.

VI. — 1. Aucune station de bord ne peut être établie ou exploitée par une entreprise privée sans autorisation du Gouvernement dont dépend le navire. Cette autorisation fait l'objet d'une licence délivrée par ce Gouvernement.

2. Toute station de bord autorisée doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) le système employé doit être un système syntonisé ;

b) la vitesse de transmission et de réception, dans les circonstances normales, ne doit pas être inférieure à douze mots par minute, le mot étant compté à raison de cinq lettres ;

c) la puissance transmise à l'appareil radiotélégraphique ne doit pas, dans les circonstances normales, dépasser un kilowatt. Une puissance supérieure à un kilowatt peut être employée si le navire se trouve dans la nécessité de correspondre à une distance de plus de 300 kilomètres de la station côtière la plus rapprochée, ou si, par suite d'obstacles, la communication ne peut être réalisée qu'au moyen d'une augmentation de puissance.

3. Le service de la station de bord doit être assuré par un télégraphiste possesseur

d'un certificat délivré par le Gouvernement dont dépend le navire. Ce certificat constate la valeur professionnelle du télégraphiste en ce qui concerne :

- a) le réglage des appareils ;
- b) la transmission et la réception auditive à une vitesse qui ne doit pas être inférieure à 20 mots par minute ;
- c) la connaissance des règlements applicables à l'échange des communications radiotélégraphiques.

4. En outre, le certificat constate que le Gouvernement a soumis le télégraphiste à l'obligation du secret des correspondances.

VII. — 1. Si une Administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou au Règlement commise dans une des stations qu'elle a autorisées, elle constate les faits et fixe les responsabilités.

En ce qui concerne les stations de bord, si la responsabilité incombe au télégraphiste, l'Administration prend les mesures nécessaires, et, le cas échéant, retire le certificat. S'il est constaté que l'infraction résulte de l'état des appareils ou d'instructions données au télégraphiste, il est procédé de même à l'égard de la licence accordée aux navires.

2. Dans le cas d'infractions réitérées à la charge du même navire, si les représentations faites à l'Administration dont dépend le navire par une autre Administration restent sans effet, celle-ci a la faculté, après en avoir donné avis, d'autoriser ses stations côtières à ne pas accepter les communications provenant du navire en cause. En cas de différend entre les deux Administrations, la question est soumise à un jugement arbitral à la demande de l'un des Gouvernements en cause. La procédure est celle indiquée à l'article 18 de la Convention.

2. Durée du service des stations côtières.

VIII. — 1. Le service des stations côtières est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans interruption.

Toutefois certaines stations côtières peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque Administration fixe les heures de service.

2. Les stations côtières dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs radiotélégrammes aux navires qui se trouvent dans leur rayon d'action et avant d'avoir reçu de ces navires tous les radiotélégrammes annoncés. Cette disposition est également applicable lorsque des navires signalent leur présence avant la cessation effective du travail.

3. Rédaction et dépôt des radiotélégrammes.

IX. — Si le parcours d'un radiotélégramme s'effectue en partie sur des lignes télégraphiques ou par des stations radiotélégraphiques relevant d'un Gouvernement non contractant, il peut être donné cours à ce radiotélégramme, sous la réserve, tout au moins, que les Administrations dont dépendent ces lignes ou ces stations aient déclaré vouloir appliquer, le cas échéant, les dispositions de la Convention et du Règlement qui sont indispensables pour l'acheminement régulier des radiotélégrammes et que la comptabilité soit assurée.

X. — 1. Les radiotélégrammes portent en préambule la mention de service « Radio ».

2. Dans la transmission des radiotélégrammes des stations de bord aux stations côtières, il est fait abstraction, dans le préambule, de la date et de l'heure du dépôt.

A la réexpédition sur le réseau télégraphique, la station côtière inscrit, comme indication du bureau d'origine, son nom suivi de celui du navire et elle donne, comme heure de dépôt, l'heure de réception.

XI. — L'adresse des radiotélégrammes destinés aux navires en mer doit être aussi complète que possible. Elle est obligatoirement libellée comme suit :

- a) nom du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu ;
- b) nom du navire, tel qu'il figure à la nomenclature, complété par la nationalité et, au besoin, par le signal distinctif du Code international, en cas d'homonymie ;
- c) nom de la station côtière, tel qu'il figure à la nomenclature.

4. Taxation.

XII. — La taxe côtière ne peut dépasser 60 centimes par mot, celle de bord 40 centimes par mot.

Un minimum de taxe, qui ne peut dépasser la taxe côtière ou de bord d'un radiotélégramme de 10 mots, peut être imposé en ce qui concerne les taxes côtières ou de bord.

XIII. — Le pays sur le territoire duquel est établie une station côtière servant d'intermédiaire pour l'échange de radiotélégrammes entre une station de bord et un autre pays est considéré, en ce qui concerne l'application des taxes télégraphiques, comme pays de provenance ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme pays de transit.

5. Perception des taxes.

XIV. — La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur.

Les stations de bord doivent posséder à cet effet les tarifs utiles. Elles ont toutefois la faculté de se renseigner auprès des stations côtières au sujet de la taxation de radiotélégrammes pour lesquels elles ne possèdent pas toutes les données nécessaires.

6. Transmission des radiotélégrammes.

a. Signaux de transmission.

XV. — Les signaux employés sont ceux du Code Morse international.

XVI. — Les navires en détresse font usage du signal suivant : ●●● — — — ●●● répété à de courts intervalles.

Dès qu'une station perçoit le signal de détresse, elle doit suspendre toute correspondance et ne la reprendre qu'après avoir acquis la certitude que la communication, motivée par l'appel de secours, est terminée.

Dans le cas où le navire en détresse ajoute à la fin de la série de ses appels de secours l'indicatif d'appel d'une station déterminée, la réponse à l'appel n'appartient qu'à cette dernière station. A défaut de l'indication

d'une station déterminée dans l'appel de secours, chaque station qui perçoit cet appel est tenue d'y répondre.

XVII. — 1. L'indicatif d'appel, suivi des lettres ● — — — ●●● — — — ●●● «PRB», signifie que le navire ou la station faisant l'appel désire communiquer avec la station appelée à l'aide du Code international de signaux.

La combinaison des lettres P R B est interdite, comme indication de service, pour tout autre objet que celui indiqué ci-dessus.

2. Les radiotélégrammes peuvent être rédigés à l'aide du Code international de signaux.

Ceux qui sont adressés à une station radiotélégraphique en vue d'une transmission ultérieure ne sont pas traduits par cette station.

b. Ordre de transmission.

XVIII. — Entre deux stations, les radiotélégrammes de même rang sont transmis isolément dans l'ordre alternatif ou par séries de plusieurs radiotélégrammes suivant l'indication de la station côtière, à la condition que la durée de la transmission de chaque série ne dépasse pas 20 minutes.

c. Appel des stations radiotélégraphiques et transmission des radiotélégrammes.

XIX. — 1. En règle générale, c'est la station de bord qui appelle la station côtière.

2. L'appel ne peut être fait, en règle générale, que lorsque le navire se trouve à une distance de la station côtière inférieure à 75 pour cent de la portée normale de cette dernière.

3. Avant de procéder à un appel, la station de bord doit régler le plus sensiblement possible son système récepteur et s'assurer que la station côtière qu'elle veut appeler n'est pas en communication. Si elle constate qu'une transmission est en cours, elle attend la première suspension.

4. La station de bord fait emploi, pour l'appel, de l'onde normale de la station côtière.

5. Si, malgré ces précautions, un échange radiotélégraphique public est entravé, l'appel doit cesser à la première demande d'une station côtière ouverte à la correspondance publique. Cette station doit alors indiquer la durée approximative de l'attente.

XX. — 1. L'appel comporte le signal — — ● — — ● — —, l'indicatif répété trois fois de la station appelée, le mot « de » suivi de l'indicatif de la station expéditrice répété trois fois.

2. La station appelée répond en donnant le signal — — ● — — ● — —, suivi de l'indicatif répété trois fois de la station correspondante, du mot « de », de son indicatif et du signal — — ● — —.

XXI. — Si une station appelée ne répond pas à la suite de l'appel (article XX) répété 3 fois à des intervalles de 2 minutes, l'appel ne peut être repris qu'après un intervalle d'une demi-heure, la station faisant l'appel s'étant d'abord assurée qu'aucune communication radiotélégraphique n'est en cours.

XXII. — 1. Aussitôt que la station côtière

a répondu, la station de bord fait connaître:

a) la distance du navire à la station côtière en milles nautiques,

b) le relèvement vrai en degrés comptés de 0 à 360,

c) la route vraie en degrés comptés de 0 à 360,

d) la vitesse en milles nautiques,

e) le nombre de mots qu'elle a à transmettre.

2. La station côtière répond en indiquant le nombre de mots à transmettre au navire.

3. Si la transmission ne peut avoir lieu immédiatement, la station côtière fait connaître à la station de bord la durée approximative de l'attente.

XXIII. — Lorsqu'une station côtière est saisie d'appels provenant de plusieurs stations de bord, la station côtière décide de l'ordre dans lequel les stations de bord seront admises à échanger leurs correspondances.

Pour régler cet ordre, la station côtière s'inspire uniquement de la nécessité de permettre à toute station intéressée d'échanger le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

XXIV. — Avant de commencer l'échange de la correspondance, la station côtière fait connaître à la station de bord si la transmission doit s'effectuer dans l'ordre alternatif ou par séries (article XVIII); elle commence ensuite la transmission ou fait suivre ces indications du signal **— • —** (invitation à transmettre).

XXV. — La transmission du radiotélégramme est précédée du signal **— • — • —** et terminée par le signal **• — • — •** suivi de l'indicatif de la station expéditrice.

XXVI. — Lorsque le radiotélégramme à transmettre contient plus de 40 mots, la station expéditrice interrompt la transmission après chaque série de 20 mots environ par un point d'interrogation **• • — • •** et elle ne reprend la transmission qu'après avoir obtenu de la station correspondante la répétition du dernier mot bien reçu suivi d'un point d'interrogation.

Dans le cas de transmission par séries, l'accusé de réception est donné après chaque radiotélégramme.

XXVII. — 1. Lorsque les signaux deviennent douteux, il importe d'avoir recours à toutes les ressources possibles pour l'achèvement de la transmission. A cet effet, le radiotélégramme est répété, à la demande de la station réceptrice, sans toutefois dépasser trois répétitions. Si, malgré cette triple transmission, les signaux sont toujours illisibles, le radiotélégramme est annulé. Si l'accusé de réception n'est pas reçu, la station transmettrice appelle de nouveau la station correspondante. Si aucune réponse n'est faite après trois appels, la transmission n'est pas poursuivie.

2. Si la station réceptrice juge que, malgré une réception défectueuse, le radiotélégramme peut être remis, elle inscrit la mention de service: « Réception douteuse » à la fin du préambule et donne cours au radiotélégramme.

XXVIII. — Toutes les stations sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum de dépense d'énergie nécessaire pour assurer une bonne communication.

d. *Accusé de réception et fin du travail.*

XXIX. — 1. L'accusé de réception se donne dans la forme prescrite par le Règlement télégraphique international précédé de l'indicatif de la station transmettrice et suivi de l'indicatif de la station réceptrice.

2. La fin du travail entre deux stations est indiquée par chaque station au moyen du signal **• • • — • —** suivi de son indicatif.

e. *Direction à donner aux radiotélégrammes.*

XXX. — 1. En principe, la station de bord transmet ses radiotélégrammes à la station côtière la plus rapprochée.

2. Toutefois un expéditeur à bord d'un navire a le droit d'indiquer la station côtière par laquelle il désire que son radiotélégramme soit expédié.

La station de bord attend alors jusqu'à ce que cette station côtière soit la plus rapprochée. Si cette condition n'est pas réalisable, il n'est donné satisfaction à l'expéditeur que si la transmission peut s'effectuer sans troubler le service d'autres stations.

7. *Remise des radiotélégrammes à destination.*

XXXI. — Lorsque pour une cause quelconque un radiotélégramme provenant d'un navire en mer ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise. Cet avis est transmis au navire s'il est possible. Lorsqu'un radiotélégramme parvenu à une station de bord ne peut être remis, cette station en fait part au bureau d'origine par avis de service. Cet avis est transmis, autant que possible, à la station côtière par laquelle a transité le radiotélégramme, ou, le cas échéant, à la station côtière la plus rapprochée.

XXXII. — Si le navire auquel est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station côtière dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 29^e jour suivant, cette station côtière en donne avis à l'expéditeur.

Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station côtière, que son radiotélégramme soit retenu pendant une nouvelle période de 30 jours pour être transmis au navire et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du 30^e jour (jour de dépôt non compris).

Toutefois, si la station côtière a l'assurance que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'elle ait pu lui transmettre le radiotélégramme, cette station en avise l'expéditeur.

8. *Télégrammes spéciaux.*

XXXIII. — Ne sont pas admis :

- a) les télégrammes avec réponse payée;
- b) les télégrammes-mandats;
- c) les télégrammes avec collationnement;

d) les télégrammes avec accusé de réception;

e) les télégrammes à faire suivre;

f) les télégrammes de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique;

g) les télégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique sous réserve de l'application des prescriptions du Règlement télégraphique international;

h) les télégrammes à remettre par exprès ou par poste.

9. *Archives.*

XXXIV. — Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs retenus par les administrations ou les exploitations privées sont conservés au moins pendant 12 mois à compter du mois qui suit le mois du dépôt du radiotélégramme avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Ces originaux et documents sont, autant que possible, envoyés au moins une fois par mois, par les stations de bord, aux administrations dont elles relèvent.

10. *Détaxes et remboursements.*

XXXV. — 1. En ce qui concerne les detaxes et remboursements, il est fait application des dispositions du Règlement télégraphique international en tenant compte des restrictions indiquées à l'article XXXIII du présent Règlement et sous les réserves suivantes:

Le temps employé pour la transmission radiotélégraphique, ainsi que la durée du séjour du radiotélégramme dans la station côtière ou dans la station de bord, ne comptent pas dans les délais concernant les detaxes et remboursements.

Le remboursement est supporté par les différentes administrations ou exploitations privées qui ont participé à l'acheminement du radiotélégramme, chaque administration abandonnant sa part de taxe. Toutefois, les radiotélégrammes auxquels sont applicables les articles 7 et 8 de la Convention de Saint-Petersbourg restent soumis aux dispositions du Règlement télégraphique international, sauf lorsque l'acceptation de ces radiotélégrammes est le résultat d'une erreur de service.

2. Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui l'a transmis, la taxe n'est remboursée que lorsqu'il a été établi que le radiotélégramme donne lieu à remboursement.

11. *Comptabilité.*

XXXVI. — 1. Les taxes côtières et de bord n'entrent pas dans les comptes prévus par le Règlement télégraphique international.

Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Administrations des Gouvernements intéressés. Ils sont établis par les Administrations dont relèvent les stations côtières et communiqués par elles aux Administrations intéressées.

2. Pour la transmission sur les lignes du

réseau télégraphique, le radiotélégramme est traité, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique international.

3. Pour les radiotélégrammes originaux des navires, l'Administration dont relève la station de bord est débitée par celle dont relève la station côtière des taxes côtières et télégraphiques ordinaires perçues à bord des navires.

Pour les radiotélégrammes à destination des navires, l'Administration qui a perçu les taxes est débitée directement par l'Administration dont relève la station côtière des taxes côtières et de bord. Cette dernière crédite l'Administration dont relève le navire de la taxe de bord.

Toutefois, dans le cas où l'Administration qui a perçu les taxes est la même que celle dont relève la station de bord, la taxe de bord n'est pas débitée par l'Administration dont dépend la station côtière.

4. Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes sont établis radiotélégramme par radiotélégramme avec toutes les indications utiles et dans un délai de 6 mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

5. Les Gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec les exploitations privées (entrepreneurs exploitant des stations radiotélégraphiques, compagnies de navigation, etc.) des arrangements spéciaux en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité.

12. Bureau international.

XXXVII. — Le Bureau international des Administrations télégraphiques sera chargé,

sous réserve du consentement du Gouvernement de la Confédération Suisse et de l'approbation de l'Union télégraphique, des attributions déterminées à l'article 13 de la Convention.

Les dépenses supplémentaires résultant du fonctionnement du Bureau international, en ce qui concerne la radiotélégraphie, ne doivent pas dépasser 40.000 francs par an, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale.

Ces dépenses font l'objet d'un décompte spécial et il est fait application à leur sujet des dispositions du Règlement télégraphique international. Toutefois, en attendant la réunion de la prochaine Conférence, chaque Gouvernement contractant fait connaître au Bureau international la classe dans laquelle il désire être inscrit.

XXXVIII. — Les différentes Administrations font parvenir au Bureau international un tableau conforme au modèle ci-joint et contenant les indications énumérées dans le dit tableau pour les stations visées à l'article IV du Règlement. Les modifications survenues et les suppléments sont communiqués par les Administrations au Bureau international du 1^{er} au 10 de chaque mois. A l'aide de ces communications, le Bureau international dresse une nomenclature qu'il tient au courant. La nomenclature et ses suppléments sont imprimés et distribués aux Administrations intéressées; ils peuvent également être vendus au public au prix de revient.

Le Bureau international veille à ce que l'adoption d'indicatifs identiques pour les stations radiotélégraphiques soit évitée.

(Annexe à l'article XXXVIII du Règlement.)

Administration de.....

État signalétique
des stations radiotélégraphiques.

a) Stations côtières

Nom	Nationalité	Position géographique	Indicatif d'appel	Portée normale	Système radiotélégraphique	Catégorie des appareils récepteurs (appareils écrivants, appareils à réception auditive ou autres)	Longueurs d'onde (la longueur d'onde normale est soulignée)	Nature du service effectué par la station	Heures d'ouverture (avec l'indication du méridien, auquel elles se rapportent)	Taxe côtière avec indication du minimum de taxe	Observations

b) Stations de bord.

Nom	Nationalité	Signal distinctif du Code international de signaux	Indication du port d'attache	Indicatif d'appel	Portée normale	Système radiotélégraphique	Catégorie des appareils récepteurs (appareils écrivants, appareils à réception auditive ou autres)	Longueurs d'onde (la longueur d'onde normale est soulignée)	Nature du service effectué par la station	Heures d'ouverture	Taxe de bord avec indication du minimum de taxe	Observations
												1 ^o Navire de guerre.
												2 ^o Navires de commerce

13. Dispositions diverses.

XXXIX. — Les Administrations facilitent la communication aux agences d'informations maritimes qu'elles agréent des renseignements concernant les avaries et sinistres maritimes ou présentant un intérêt général pour la navigation dont les stations côtières peuvent régulièrement donner communication.

XL. — Les transmissions échangées entre les stations de bord visées à l'article 1^{er} de la Convention doivent s'effectuer de manière à ne pas troubler le service des stations côtières, celles-ci devant avoir, en règle générale, le droit de priorité pour la correspondance publique.

XLI. — 1. A moins d'arrangements spéciaux entre les intéressés, les dispositions du présent Règlement sont applicables, par analogie, à l'échange radiotélégraphique entre deux navires en mer, sauf les exceptions suivantes :

a) ARTICLE XIV. La taxe de bord revenant au navire transmetteur est perçue sur l'expéditeur et celle revenant au navire récepteur est perçue sur le destinataire.

b) ARTICLE XVIII. L'ordre de transmission est réglé chaque fois de commun accord entre les stations correspondantes.

c) ARTICLE XXXVI. Les taxes des radiotélégrammes en question n'entrent pas dans les comptes prévus à cet article, ces taxes étant acquises aux Administrations qui les ont encaissées.

2. La retransmission des radiotélégrammes échangés entre les navires en mer est subordonnée à des arrangements spéciaux entre les intéressés.

XLII. — Les dispositions du Règlement télégraphique international sont applicables, par analogie, à la correspondance radiotélégraphique en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent Règlement.

* * *

Conformément à l'article 11 de la Convention de Berlin, ce Règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1908.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement Impérial d'Allemagne et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Berlin, le 3 novembre 1906.

- | | |
|--------------------|----------------------------------|
| Pour l'Allemagne : | Pour les États-Unis d'Amérique : |
| KRAETKE. | CHARLEMAGNE TOWER. |
| SYDOW. | H. N. MANNEY. |
| | JAMES ALLEN. |
| | JOHN I. WATERBURY. |
| Pour l'Argentine : | Pour l'Autriche : |
| J. OLMI. | BARTH. |
| | FRIES. |
| Pour la Hongrie : | Pour la Belgique : |
| PIERRE DE SZALAY. | F. DELARGE. |
| DR. DE HENNYEY. | E. BUELS. |
| HOLLÓS. | |
| Pour le Brésil : | Pour la Bulgarie : |
| CESAR DE CAMPOS. | IV. STOYANOVITCH. |
| Pour le Chili : | Pour le Danemark : |
| J. MUÑOZ HURTADO. | N. R. MEYER. |
| J. MERY. | I. A. VOEHTZ. |

Pour l' Espagne :	Pour la France :
IGNACIO MURCIA.	J. BORDELONGUE.
RAMÓN ESTRADA.	L. GASCHARD.
RAFAEL RAVENA.	BOULANGER.
ISIDRO CALVO.	A. DEVOS.
MANUEL NORIEGA.	
ANTONIO PELAEZ-	
CAMPOMANES.	
Pour la Grande-Bretagne :	Pour la Grèce :
H. BABINGTON SMITH	T. ARGYROPOULOS.
A. E. BETHELL.	
R. L. HIPPISEY.	
Pour l' Italie :	Pour le Japon :
J. COLOMBO.	OSUKE ASANO.
	ROKURE YASHIRO.
	SHUNKICHI KIMURA.
	ZIRO TANAKA.
	SABURO HYAKUTAKE.
Pour le Mexique :	Pour Monaco :
JOSÉ M. PÉREZ.	J. DEPELLEY.
Pour la Norvège :	Pour les Pays-Bas :
HEFTYE.	KRUÏT.
O. T. EIDEM.	PERK.
	HOVEN.
Pour la Perse :	Pour le Portugal :
HOVHANNÈS KHAN.	PAULO BENJAMIN
	CABRAL.
Pour la Roumanie :	Pour la Russie :
GR. CERKEZ.	A. EICHHOLZ.
	A. EULER.
	VICTOR BILIBINE.
	A. REMMERT.
	W. KÉDRINE.
Pour la Suède :	Pour la Turquie :
HERMAN RYDIN.	NAZIF BEY.
A. HAMILTON.	
	Pour l' Uruguay :
	F. A. COSTANZO.

ARTICLE II.

Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt mars mil neuf cent onze.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

Par Ordonnance Souveraine en date du 15 mars 1911, la Médaille d'Honneur de troisième classe est accordée au sieur Joseph Rossi, valet de chambre au service de M. le Docteur Robert-Slade Ash.

A R R Ê T É

Nous, Émile Flach, Ministre d'État ;
Vu la Loi Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;
Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 2 mars 1911 sur le Tribunal Criminel ;

Arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. — La liste des personnalités appelées à faire, à tour de rôle, partie du Tribunal Criminel, comme juges supplémentaires, pendant les années 1911, 1912 et 1913, est arrêtée ainsi qu'il suit :

MM. BLANCHY Adolphe, chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.
BELLANDO DE CASTRO Louis, chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.
BŒUF Joseph.
CROVETTO Jules.
DEVISSI Joseph.

MM. GASTALDI Alban, officier de l'Ordre de Saint-Charles.
GASTAUD Théophile.
GINDRE, chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.
HARNICH Albin.
MARQUET Eugène, chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.
MÉDECIN Louis.
NERI, chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

ART. 2. — M. le Procureur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril mil neuf cent onze.

Le Ministre d'État,
E. FLACH.

PARTIE NON OFFICIELLE

Echos et Nouvelles
DE LA PRINCIPAUTÉ

L'inauguration de l'Exposition Internationale de Rome, destinée à célébrer le cinquantenaire de la proclamation du Royaume d'Italie, s'est effectuée en forme solennelle.

La première cérémonie a eu lieu le 27 mars, à dix heures du matin, au Capitole.

LL. MM. le Roi et la Reine y ont assisté, accompagnés par LL. AA. RR. le Duc d'Aoste, le Comte de Turin et le Duc de Gênes, et entourés de Leurs Maisons, des grands dignitaires de l'Etat, des Colliers de l'Annonciade, du Corps diplomatique en uniforme, du Sénat et de la Chambre des Députés.

S. M. Victor Emmanuel III a prononcé un discours où Sa Majesté a évoqué, au milieu des applaudissements, les bienfaits de l'Unité italienne et salué la mémoire des penseurs, des héros et des martyrs, auxquels est due la Patrie.

Les Présidents du Sénat et de la Chambre, MM. Manfredi et Marcora ont présenté des adresses au Souverain.

M. Nathan, syndic de Rome, a pris enfin la parole.

A l'aller comme au retour, le cortège royal, encadré de Cuirassiers, s'est déroulé dans les rues, au milieu des acclamations d'une foule compacte.

L'après-midi, toujours en présence de Leurs Majestés, des Princes Royaux et des mêmes personnages, le Pavillon de l'Exposition des Beaux-Arts a été inauguré. Une tribune était réservée aux grands dignitaires, une autre aux Chefs de Mission.

Des discours ont été prononcés par le Comte de San Martino, président du Comité des Fêtes de l'Exposition, par S. Exc. le Marquis di San Giuliano, ministre des Affaires Etrangères, et par S. Exc. M. Barrère, ambassadeur de France, doyen du Corps diplomatique.

Le soir, la Municipalité a donné une brillante réception au Capitole.

Le Roi, la Reine, les Princes Royaux y ont assisté. Dans le salon réservé à Leurs Majestés et à Leurs Altesses Royales, se trouvaient les grands dignitaires et les hauts fonctionnaires de la Cour, les ambassadeurs et les ministres accrédités, les sénateurs, les députés, les membres du Conseil Municipal.

Dans les autres salles se pressaient de nombreux invités. Les Musées du Capitole avaient reçu l'illumination des grandes solennités.

Dans la ville, les édifices publics, les grandes administrations et beaucoup de maisons particulières étaient pavés et illuminés.

Le 28 mars, dans la matinée, le Roi et la Reine, accompagnés des personnages officiels, ont inauguré l'Exposition d'Art rétrospectif au château Saint-Ange.

Dans l'après-midi, les Pavillons de l'Autriche-Hongrie et de l'Angleterre ont reçu la visite de Leurs Majestés et de nombreux invités du monde politique et diplomatique.

Quoique l'Exposition ne soit pas encore prête, le Gouvernement Italien a voulu inaugurer à la date historique du 27 mars.

Elle ne sera ouverte au public que dans quelque temps.

A cette occasion, S. A. S. le Prince de Monaco et S. M. le Roi d'Italie ont échangé les télégrammes suivants :

Paris, le 29 Mars 1911.

Sa Majesté le Roi d'Italie,
Rome.

J'exprime à Votre Majesté la sympathie très cordiale avec laquelle je participe aux manifestations du cinquantenaire.

L'événement, qui entraînait le peuple italien dans l'évolution moderne de l'intelligence, du travail et de la justice, constitue un grand titre de gloire pour la Maison de Savoie.

ALBERT, PRINCE DE MONACO.

Rome, le 30 Mars 1911.

Son Altesse le Prince de Monaco,
Marchais.

Je remercie vivement Votre Altesse des sentiments de sympathie qu'Elle a bien voulu m'exprimer à l'occasion des fêtes jubilaires du Royaume, et je tiens à Lui renouveler l'assurance de ma cordiale amitié.

VITTORIO EMANUELE.

Hier soir, a eu lieu, au Grand-Hôtel, le banquet offert, sur l'initiative de membres de la Colonie française, en l'honneur de M. Raphaël Le Brun, qui doit quitter la Principauté pour se rendre à Copenhague, où il a été nommé premier Secrétaire d'Ambassade, et de M. François Vianès, Consul Général de France à Monaco.

Ce banquet, placé sous la présidence de S. Exc. le Ministre d'État, avait réuni une centaine de convives, parmi lesquels de nombreuses notabilités monégasques et italiennes. Le Ministre avait, à sa droite, M. Raphaël Le Brun et, à sa gauche, M. Vianès. A la table d'honneur avaient également pris place M. le Chevalier Rosset, consul d'Italie ; M. le Commandeur de Loth, maire de Monaco ; M. Camille Blanc, président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer ; M. Albert Brémond, président du Conseil de bienfaisance de la Colonie française ; le Colonel Lemoël ; M. Simard, directeur de la Sûreté Publique.

Au dessert, M. Poulet, vice-président du Comité de bienfaisance, a prononcé le discours suivant :

Excellence,
Monsieur le Secrétaire d'Ambassade,
Monsieur le Consul Général,

Chargé, par les organisateurs de ce banquet, de prendre la parole en leur nom, c'est pour moi un précieux honneur que de pouvoir exprimer à M. le Secrétaire d'Ambassade Raphaël Le Brun les regrets sincères qu'il laissera parmi nous, et, d'autre part, de présenter à M. le Consul Général Vianès nos meilleurs souhaits de bienvenue.

La Colonie française gardera toujours le souvenir de la distinction avec laquelle M. Raphaël Le Brun a su la représenter à Monaco, en mettant en valeur, dans les circonstances les plus délicates, ses qualités de courtoisie, de tact et de bienveillance, jointes au grand talent dont il nous donna les preuves.

Qu'il nous soit ici permis de lui dire que nos meilleurs vœux l'accompagnent dans le nouveau poste que lui confie le Gouvernement de la République et de lui offrir l'expression de notre gratitude.

M. Vianès, notre nouveau Consul Général, nous arrive précédé d'une réputation flatteuse de haute compétence administrative, d'expérience et d'affabilité, et nous tenons à être des premiers, parmi ses administrés de demain, à lui affirmer toute notre sympathie en l'assurant de notre entier dévouement. Il jugera par lui-même à l'expérience qu'on peut nous faire confiance à ce sujet.

Messieurs,

La présence de S. Exc. M. le Ministre d'Etat à notre banquet, nous est un témoignage inappréciable de l'in-

térêt qu'a toujours porté le Gouvernement monégasque à nos compatriotes. En nous réjouissant de l'avoir vu accepter notre invitation, nous prions M. Emile Flach d'agréer tous nos remerciements pour l'honneur qu'il nous fait aujourd'hui.

Nous associons à ces remerciements, ceux que nous devons également au vénéré Maire de Monaco, M. le Commandeur de Loth, qui a tenu à nous donner une fois de plus la preuve des sentiments affectueux de la population monégasque à notre égard.

Nous sommes heureux de la présence à cette réunion de M. le Consul d'Italie, et nous lui sommes reconnaissants d'avoir bien voulu nous donner ce nouveau témoignage des relations cordiales existant entre les Colonies Italienne et Française de la Principauté.

Je bois, Messieurs, à S. A. S. le Prince Albert, à S. A. S. le Prince Louis, et à la Famille Souveraine de ce beau pays qui nous accorde une si large hospitalité.

Je porte la santé de M. le Président de la République Française, de S. Exc. M. Emile Flach, de M. le Secrétaire d'Ambassade Raphaël Le Brun, de M. le Consul Général Vianès et de tous nos amis étrangers qui ont bien voulu s'associer à cette double manifestation de sympathie.

S. Exc. Émile Flach a prononcé ensuite une allocution improvisée dont voici le sens :

Monsieur le Président,

Je vous remercie, et je remercie avec vous les membres de votre Comité de la gracieuse invitation, que vous avez bien voulu m'adresser, de présider ce magnifique banquet, honneur qui me procure l'heureuse occasion de dire publiquement les profonds regrets éprouvés par S. A. S. le Prince Albert de voir s'éloigner de son pays l'éminent et sympathique représentant du Gouvernement français à Monaco. Depuis qu'il est ici, M. Raphaël Le Brun a donné tellement de marques de dévouement, de tact et de cordialité dans l'accomplissement de sa mission qu'il était impossible qu'il n'y conquît pas les sympathies de notre Souverain. Aussi suis-je certain de traduire exactement les sentiments de Son Altesse Sérénissime en assurant combien sont profonds et sincères les regrets que j'exprime en Son nom.

A titre personnel, permettez-moi, Monsieur le Secrétaire d'Ambassade, d'ajouter que la nouvelle de votre départ m'a causé une véritable et pénible déception, tant j'éprouvais le désir et l'espoir de vous connaître plus complètement et d'entrer avec vous en commerce d'amitié.

Le Ministre ajoute que les organisateurs de cette manifestation ont eu l'heureuse pensée d'associer le nouveau représentant de la France à son regretté prédécesseur. Ainsi la faveur avec laquelle est accueillie M. le Consul Général Vianès vient, dans une certaine mesure, atténuer la tristesse des adieux.

Son Excellence, se tournant alors vers M. Vianès, lui dit que S. A. S. le Prince est averti du mérite et de la valeur du nouveau représentant de la France à Monaco. Il ajoute que, lui-même, grâce à d'amicales indiscrétions, connaît les qualités de cœur et de caractère du Consul Général et qu'il se flatte de compter bientôt en lui un ami de plus.

En terminant, le Ministre lève son verre en l'honneur de M. Fallières, Président de la République Française, de S. A. S. le Prince Souverain et de S. A. S. le Prince Héréditaire.

M. Le Brun, visiblement ému, se lève à son tour, et prononce l'allocution suivante :

Messieurs,

Je vous adresse mes plus vifs remerciements pour m'avoir permis de me trouver ce soir parmi vous et pour m'avoir donné une marque de sympathie qui m'est précieuse et dont je conserverai un souvenir ému.

Pendant les deux années que j'ai passées dans la Principauté, vous avez, mes chers compatriotes, en vous unissant autour du Consulat de France, rendu ma tâche facile autant qu'agréable, grâce aux bons rapports que je n'ai cessé d'entretenir avec vous. Je vous en exprime ma vive et cordiale gratitude.

Mes remerciements iront aussi à l'élément monégasque et à l'élément italien et aussi à toutes les personnes des diverses nationalités résidant dans la Principauté que je suis heureux de voir ce soir si sympathiquement représentées à ce banquet.

Le bon accueil que vous avez bien voulu me réserver

et me conserver mettront un charme de plus dans la vision que j'emporterai de ce pays d'enchantement.

Vous me permettez, Messieurs, de boire à votre santé à tous, et si je ne prononce aucun nom, c'est que je vous réunis tous dans un même désir intense de bonheur pour vos personnes, pour vos foyers, pour vos situations et vos entreprises.

M. Vianès, dans une charmante improvisation, exprime les sentiments qui l'animent à son arrivée dans la Principauté.

« Arrivé ce matin même à Monaco, dit-il, pour recueillir la succession de mon regretté prédécesseur au Consulat de France, j'accomplis ce soir ici mon premier acte public. Il ne saurait y en avoir de plus agréable.

« Dans mes fonctions, je m'efforcerai de faire aussi bien que M. Le Brun et je puis vous promettre de suivre son bon exemple.

« Je suis profondément touché des sentiments que vous m'avez exprimés et je vous assure de tout mon dévouement. Et puisque S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté a bien voulu me souhaiter si aimablement la bienvenue, je le remercie de son accueil si cordial en ce beau pays et des paroles si flatteuses qu'il a prononcées à mon adresse. »

M. Rosset, consul d'Italie, prononce ensuite une gracieuse et spirituelle allocution, dans laquelle il fait l'éloge de son distingué collègue, M. Le Brun, et manifeste les regrets personnels que lui cause son départ. Il souhaite la bienvenue à M. Vianès et exprime l'espoir de voir se maintenir les bons rapports qu'il n'a cessé d'entretenir, depuis huit ans, avec la Colonie française. Il forme des vœux pour l'avenir de la Principauté.

La série des toasts est close par un discours de M. Valentin, ancien président du Comité de bienfaisance de la Colonie française.

La soirée se prolonge ensuite dans une cordiale animation.

Vendredi après-midi, sont entrés au port de Monaco les contre-torpilleurs français le *Carabinier*, commandé par le capitaine de frégate Van Garer, et le *Lansquenet*, commandé par le lieutenant de vaisseau Cazenave. La venue des deux navires est motivée par la prochaine ouverture du meeting des canots automobiles.

Dès leur arrivée, les officiers français se sont rendus à l'Hôtel du Gouvernement pour saluer S. Exc. le Ministre d'État.

Son Excellence a rendu aux commandants des torpilleurs la visite qu'ils lui avaient faite.

A l'arrivée comme au départ du Ministre, la garde de chaque contre-torpilleur a rendu les honneurs.

La huitième exposition des canots automobiles a été inaugurée, dimanche après-midi, au stand de la Condamine, par S. Exc. le Ministre d'État.

Son Excellence, arrivée à 3 heures, a été guidée dans sa visite par M. Camille Blanc, président de l'International Sporting Club, et par M. Georges Prade.

Le Ministre a écouté avec le plus vif intérêt les explications détaillées qui lui étaient données et s'est arrêté devant la plupart des 110 embarcations exposées.

Avant de se retirer, S. Exc. Émile Flach a accepté de se rendre dans un des salons du stand où un buffet avait été dressé. Le Ministre a tenu à féliciter M. Camille Blanc, au nom de S. A. S. le Prince, de ses efforts constants pour développer la navigation automobile, et des beaux résultats qui lui sont dus.

RÉGATES INTERNATIONALES

La Coupe de l'International Sporting Club a été remportée, jeudi dernier, par le *Cynthia* à M. Glen-Coats, du Royal Northern Yacht Club, qui a seul coupé la ligne de départ, en dépit de l'état de la mer.

Voici, d'autre part, la liste des premiers prix qui ont été obtenus vendredi au cours de la septième journée des régates :

Prix de S. A. S. le Prince Albert I^{er}. — Parcours: trois tours du grand triangle (15 milles environ). — *Danaé*, à M. Rouff, temps réel 3 h. 31' 26".

Prix de Monte Carlo. — Parcours: 3 tours du petit triangle (10 milles). — *Ponchette*, à M. Chaudard, temps réel 2 h. 47' 16".

Prix de la Société des Régates. — Parcours: trois tours du petit triangle (10 milles). — *Vampa*, au Marquis de Vintimiglia, temps réel 3 h. 9' 32".

Prix de la Condamine. — Parcours: trois tours du petit triangle (10 milles). — *Kader*, à M. Rouher, temps réel 3 h. 6' 36".

La Société des Bains de Mer avait convié les « reines » de Paris et de Nice à passer la journée d'hier, lundi, dans la Principauté, et avait organisé en leur honneur une série de réjouissances.

Les jeunes reines sont arrivées en automobile et ont été reçues au Palais des Beaux-Arts par M. de Loth, maire de Monaco, M. Lanson, représentant M. le Président du Conseil d'administration de la Société des Bains de Mer, et les membres du Comité des Fêtes.

Après la réception, au cours de laquelle M. de Loth a prononcé un charmant et spirituel discours de bienvenue, a eu lieu, au Café de Paris, un déjeuner présidé par M^{lle} Jeanne Quéru, reine des reines de Paris. Au dessert, des discours applaudis ont été prononcés par M. Lanson, M. de Loth, M. Exibard, président du Comité des Fêtes du Printemps à Nice; M. Cottinet, au nom du Comité des Fêtes de Paris; et M. Jules Michel, au nom de la Presse.

Le cortège s'est ensuite rendu en automobile au Musée Océanographique dont MM. Sirvent et Oxner ont fait les honneurs; puis est revenu au Palais des Beaux-Arts où avait lieu le concours d'ombrelles et de chapeaux. Enfin la Société des Bains de Mer avait réservé à ses invitées la surprise de la représentation, au théâtre du Casino, du ballet de *la Roussalka*. M. Chaliapine a eu la gracieuse pensée de rehausser l'éclat de ce spectacle en chantant deux airs russes qu'il accompagna lui-même au piano.

Le concours d'ombrelles et de chapeaux avait attiré hier, au Palais des Beaux-Arts, une foule élégante qui a vivement admiré les innovations ingénieuses ou hardies entre lesquelles le jury avait la difficile mission de se prononcer.

Après la distribution des récompenses, les concurrentes, au nombre d'une trentaine, ont été invitées à un lunch somptueusement servi.

Le Comité du sentier de bord de mer, que préside avec une inlassable activité le Dr Guglielminetti, s'est réuni ce matin pour examiner le projet d'achèvement de ce travail du côté du Cap d'Ail comme du côté du Cap Martin. Les municipalités de Monaco, Menton, Roquebrune et Cap d'Ail, la Compagnie du Chemin de fer P.-L.-M. étaient représentées. A la suite de cette réunion, a eu lieu, à l'hôtel de l'Hermitage, un déjeuner auquel avaient été conviés les représentants de S. Exc. le Ministre et du Gouvernement Princier et les membres de la Presse.

Une nouvelle fête enfantine a été donnée jeudi dernier au Palais des Beaux-Arts par la Société des Bains de Mer. Cette fête était offerte aux enfants des familles habitant la Principauté. Deux cents enfants élégamment costumés y ont pris part, qui ont fait honneur au buffet abondamment pourvu de friandises, ont applaudi avec un bel enthousiasme les gracieuses ballerines qui ont dansé pour eux le ballet des polichinelles et se sont gaiement partagé les joies qui leur ont été distribués.

La grande épreuve internationale pedestre Nice-Monaco, qui constitue le championnat sur route de l'Europe, s'est disputée dimanche après-midi, sous le patronage du Comité général des Sports de Nice et de la Société des Bains de Mer de Monaco. 94 concurrents français et italiens ont pris part à l'épreuve. Le coureur Bouin, de Marseille, champion du monde, a accompli le parcours, qui compte 18 kilomètres en 1 h. 4' 59".

La Société monégasque l'Herculis a remporté les deux challenges.

SERVICE D'INCENDIE.

A la suite de l'incendie qui, le 28 mars, a éclaté à l'hôtel Bristol à Beaulieu, certaines personnes ont paru s'étonner de n'avoir pas vu, sur les lieux du sinistre, la Compagnie des sapeurs-pompiers de la Principauté.

Il peut sembler intéressant de faire remarquer qu'aucune demande de secours ni aucune communication n'est, à cette occasion, parvenue au Gouvernement Princier.

Le Gouvernement, en rappelant que la Compagnie des sapeurs-pompiers de la Principauté est toujours prête à accourir au premier appel, tient à faire savoir que les demandes doivent être adressées, par le maire, l'adjoint ou l'officier des sapeurs-pompiers de la localité sinistrée, à S. Exc. le Ministre d'Etat ou, en son absence, directement à la Compagnie des sapeurs-pompiers.

LYCÉE DE MONACO

A l'occasion des fêtes de Pâques, les classes vaqueront du mercredi 12 mars au mardi de Quasimodo. Les élèves sortiront le mardi 11 mars, à 4 heures et rentreront le mardi 25 mars, à 8 heures.

SERVICE DES TÉLÉPHONES

Avis.

Conformément aux dispositions de l'Arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général en date du 16 mars 1910, un examen pour l'admissibilité aux emplois de dames « aides des Téléphones » aura lieu le 8 mai prochain dans les conditions fixées par l'Arrêté précité.

Les demandes devront parvenir au plus tard le 22 avril courant, à 4 heures du soir, à M. le Directeur des Téléphones.

Au cas où, par suite de l'insuffisance des candidates, cet examen n'aurait pas donné de résultats, un nouvel examen aurait lieu le 29 mai dans les conditions prescrites à l'article 6 du dit Arrêté.

La composition du Comité d'examen sera donnée ultérieurement.

Les articles 2 et 3 de l'Arrêté sus-visé sont ainsi conçus :

ART. 2. — Les dames employées se recrutent par voie de concours.

Pour être admises à concourir, les postulantes devront :

1° Justifier qu'elles sont de nationalité monégasque ;

2° Etre agréées par S. A. S. le Prince ;

3° Posséder l'aptitude physique nécessaire et n'avoir aucune infirmité ;

4° Etre âgées de 18 ans au moins et de 25 ans au plus le premier janvier de l'année où a lieu le concours.

ART. 3. — Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

1° Une demande d'admission au concours, établie par la postulante sur papier timbré ;

2° Une expédition de son acte de naissance ;

3° Un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin assermenté et constatant qu'elle a été vaccinée et revaccinée depuis moins de six ans et qu'elle n'a pas d'infirmité ;

4° Un certificat du Maire de Monaco constatant qu'elle est de bonne vie et mœurs et de nationalité monégasque.

En outre, les femmes mariées doivent fournir une expédition de leur acte de mariage et un certificat indiquant la nationalité de leur mari, et les femmes divorcées, un extrait de l'acte de divorce.

Toutes ces pièces doivent être sur papier timbré et dûment légalisées.

Les demandes sont adressées à M. le Directeur des Téléphones, chargés d'examiner et de faire compléter, s'il y a lieu, les dossiers individuels des postulantes.

CHEMINS DE FER DE P.-L.-M.

A l'occasion des fêtes de Pâques, les coupons de retour des billets d'aller et retour délivrés à partir du 6 avril 1911 seront valables jusqu'aux derniers trains de la journée du 27 avril, étant entendu que les billets qui auront normalement une validité plus longue conserveront cette validité.

La même mesure s'étend aux billets d'aller et retour collectifs délivrés aux familles d'au moins quatre personnes.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MONACO

Dans ses audiences des 28 et 31 mars 1911, le Tribunal correctionnel a prononcé les condamnations suivantes :

D. G.-R., journalier, né le 15 janvier 1874, à Mézières (Seine-et-Oise), sans domicile fixe, un mois de prison et 32 francs d'amende, pour mendicité et infraction à un arrêté d'expulsion avec la circonstance de récidive ;

S. J.-W., négociant, né le 9 août 1885, à Elberfeld (Allemagne), demeurant à Monaco, 200 francs d'amende, pour bris de clôture et voies de fait, et 6 francs d'amende pour tir d'arme à feu ;

G. J., chauffeur mécanicien, né le 5 septembre 1872, à Saint-Jory-de-Chalais (Dordogne), demeurant à Monaco, 16 francs d'amende, pour infraction à l'Ordonnance sur les voitures automobiles ;

R. H., chauffeur d'automobiles, né le 16 avril 1890, à Monaco, y demeurant, 16 francs d'amende, pour infraction à l'Ordonnance sur les voitures automobiles. Déclaré son patron civilement responsable ;

G. L.-F., mécanicien, né le 11 juin 1892, à Vintimille (Italie), demeurant à Monaco, deux mois de prison (avec sursis), pour coups et blessures volontaires ;

R. C.-M., garçon coiffeur, né le 24 mars 1895, à Roccariglié (Italie), demeurant à Beausoleil, six mois de prison, pour vol simple ;

C. P.-A., peintre, né le 1^{er} novembre 1886, à Monaco, y demeurant, quarante-cinq jours de prison, pour complicité pour vol ;

P. M.-L., laitière, née le 9 août 1892, à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Saint-Laurent-d'Eze, 100 francs d'amende (avec sursis), pour falsification de lait.

TIR AUX PIGEONS DE MONTE CARLO

Lundi 27 mars, le *Prix des Mugnets* (handicap) a réuni 31 tireurs. Après le treizième tour, M. Spider à 28 m. 1/2, le Comte H. Haugwitz à 27 m. 1/2, et M. Paccard à 25 m. 1/2, ayant tué 13 sur 13, partagent les trois premières places. Autres poules gagnées par M. Davies, le Baron A. de Tavernost, MM. Denfert, Nivière.

Mardi, le *Troisième Prix par rendement de pigeons* (série) a réuni 17 tireurs. Le Comte A. de Renesse à 24 mètres, tuant 5 sur 5, premier. M. Blake à 26 m. 1/4, tuant 11 sur 12, deuxième. MM. Ginot à 24 mètres, tuant 6 sur 8, et René Wittonck à 24 mètres, tuant 5 sur 7, partagent la troisième place. Autres poules gagnées par MM. Spider, Freeman, le Comte Althann, le Comte H. Haugwitz, M. Owers.

Mercredi, 40 tireurs ont pris part au *Prix des Roses* (série) MM. Erskine à 24 mètres, et de Mazaraki à 29 mètres, tuant 7 sur 7, partagent les deux premières places. MM. Pellerin à 24 mètres, et Henry à 24 mètres, tuant 6 sur 7, partagent la troisième place. Autres poules gagnées par MM. Pellerin, Freemann, M. Faure, Crozier, Nemo, Hans Marsch.

Jeudi, 27 tireurs ont concouru au *Prix des Palmiers*. MM. Blake à 27 m. 1/2, et Ginot à 24 m. 3/4, tuant 7 sur 7, partagent les deux premières places.

MM. Denfert à 24 m. 3/4, et Spider à 29 mètres, tuant 8 sur 9, partagent la troisième place. Autres poules gagnées par le Comte Trautmansdorff, MM. Erskine, Ker, Nemo, Freemann.

Vendredi, 30 tireurs ont pris part au *Prix du Mont-Agel* (handicap). M. Denfert à 24 m. 1/4, et le Prince de Lynar à 22 mètres, tuant 10 sur 10, partagent les deux premières places. M. Beauduin à 27 m. 1/2, tuant 9 sur 10, troisième. Autres poules gagnées par M. Hans Marsch, le Comte Trautmansdorff, M. Ker.

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 25 au 31 mars 1911 :

Yacht à vapeur Radium, français, propr. Delabrosse, cap. Revel, venant de Nice.

Yacht à vapeur Rosabelle, anglais, propr. Th. Pim, cap. Wenlock, venant de Porto-Ferraio.

Yacht à vapeur Rovenska, anglais, propr. Max Waechter, cap. Dimmick, venant de Savone.

Yacht à vapeur Nahma, américain, propr. M^{me} R. Goélett, cap. Harvey, venant de Cannes.

Vapeur Hollandia, hollandais, cap. Berg, venant de Gênes, — passagers.

Vapeur Amphion, français, cap. Ceccalini, venant de Cannes, — marchandises diverses.

Six tartanes venant de Saint-Tropez, — sable.

Départs du 25 au 31 mars :

Yacht à vapeur Radium, français, propr. Delabrosse, cap. Revel, allant à Nice.

Yacht à vapeur Rosabelle, anglais, propr. Th. Pim, cap. Wenlock, allant à Cannes.

Yacht à vapeur Rovenska, anglais, propr. Max Waechter, cap. Dimmick, allant à Nice.

Yacht à vapeur Nahma, américain, propr. M^{me} R. Goélett, cap. Harvey, allant à Ajaccio.

Vapeur Hollandia, hollandais, cap. Berg, allant à Nice, — passagers.

Vapeur Amphion, français, cap. Ceccalini, allant à Marseille, — marchandises diverses.

Six tartanes allant à Saint-Tropez, — sur lest.

La Vie Artistique

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE

S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

La Gioconda.

La Gioconda, qui court le monde, sur la route du succès, depuis près de cinquante années, est un ouvrage très poussé en couleur, d'allure mélodramatique, où les qualités et les défauts de la musique italienne vivent en bonne intelligence, s'équilibrent et forment un tout d'aspect, de signification et d'accent d'une saveur très spéciale. En écoutant *la Gioconda*, on est souvent offusqué par certaines trivialités étalées avec trop d'ostentation ; mais comme, aussitôt, la brutalité des oppositions est compensée par la caresse d'une jolie mélodie, comme l'attention est souvent éveillée par un détail pittoresque, un coin curieux, un cri de passion ou de colère, un ensemble chaleureux présentant un intérêt particulier, on oublie le pire pour ne songer qu'à ce qui est réellement bien. M. Saint-Saëns l'a dit : « Ce n'est pas l'absence des défauts, c'est la présence des qualités qui fait la valeur des œuvres des hommes. » Nous ne nous faisons guère d'illusion sur la valeur d'art de *la Gioconda*. Il est évident qu'elle est d'un impressionisme qui a de quoi déplaire aux natures raffinées ; ses façons sont frustes, et, dans sa brusquerie expressive, dans sa hâte d'arriver à l'effet, elle est sans ménagements et vole au plus pressé. Néanmoins, telle qu'elle est, elle ne laisse jamais l'auditeur indifférent.

La musique de Ponchielli est volontiers bruyante ; elle a un penchant marqué pour les fracas cuivrés et, dans la furie de ses tumultes, l'orchestre roule en un flot copieux le charmant et le laid. Ceci reconnu, il faut avouer que Ponchielli a le sens du

théâtre à un rare degré. Il possède le don d'animer la scène; ses personnages vivent. Il traite la situation brutalement, mais il la traite. Et, de-ci de là, de la cohue des notes, sort un sanglot vrai, qui vous remue, où une mélodie de jet franc, exquisement parfumée, qui repose des exagérations dramatiques et apporte à l'esprit un délicieux rafraîchissement...

L'universelle vogue dont jouit *la Gioconda* ne nous surprend donc que médiocrement.

D'ailleurs, en y réfléchissant, quelle nécessité de discuter un ouvrage aussi connu que *la Gioconda*? Et ne serait-il pas d'une flagrante injustice d'appliquer, à une œuvre de pensée et de réalisation italienne, les procédés de critique à l'usage des œuvres françaises? Le tempérament, les visées d'art, le goût des compositeurs de là-bas sont trop éloignés du tempérament, des visées d'art, du goût des musiciens français pour qu'on puisse porter sur leurs productions un jugement équitable, dénué de tout parti pris.

Et puis, une partition qui a résisté au temps et qu'on peut encore entendre sans ennui, après plusieurs lustres écoulés, possède forcément une vitalité et une puissance d'impression et de rayonnement, sans doute plus à la portée du vulgaire que de l'élite, mais indéniable. Nul n'ignore que M. Arrigo Boïto, pour combiner et édifier le livret de *la Gioconda* emprunta le ressort essentiel de son affabulation à *l'Angelo* de Victor Hugo. Sur la trame primordiale, il greffa un personnage de traître, proche parent de l'Yago de Shakespeare, lequel conduit l'intrigue dans les sombres voies de l'horreur. De plus, M. Boïto n'hésita pas à mêler à son sujet un souvenir historique... mais glissons.

On est libre d'aimer ou de détester le genre auquel appartient *la Gioconda*; il est difficile de celer que la pièce est profondément dramatique et se prête admirablement au développement musical. C'est quelque chose.

Interprétée par M^{mes} Croiza, Litvinne, Borga et par MM. Tita-Ruffo, Marvini, Carpi, Delmas, Proferisce, *la Gioconda*, ainsi défendue, a soulevé des tempêtes de bravos.

Le ballet, qui eut sa célébrité et qui vit maintenant sur sa réputation, a encore fait plaisir. Il est vrai qu'il est très agréablement réglé et dansé fort joliment. Constatons-le : les danseuses composant le corps de ballet du théâtre de Monte-Carlo sont d'une belle jeunesse et nombre d'entre elles sont ravissantes. Cela change de ces vieilles dames aux sourires usés, aux formes lamentables qu'on a trop vues et que, dans tant de villes, on inflige trop souvent, hélas! au public, non pour donner satisfaction à son amour de la beauté, mais pour lui apprendre à respecter ce qui fut la beauté. L'orchestre n'a point failli à sa tâche ardue et délicate. Les décors de M. Visconti et la mise en scène de M. Raoul Gunsbourg encadrent très artistiquement l'ouvrage toujours vivace de MM. Arrigo Boïto et Ponchielli.

André CORNEAU.

CONCERTS

Le dix-neuvième concert classique a été entièrement consacré aux œuvres de Liszt.

Sous la savante et compréhensive direction de M. Jehin, l'orchestre a exécuté, avec une sûreté et une fougue également admirables, les deux poèmes de *Faust* et d'*Orphée*, et les *Préludes*, conçus d'après Lamartine.

Le *Faust* de Liszt est un des plus beaux qui aient été écrits. La conception en est d'une poésie plus haute que celle du *Faust* de Berlioz et d'une réalisation bien supérieure à celle que Wagner a donnée du même sujet. Il se compose de trois parties qui caractérisent les trois personnages de l'immortel drame. La seconde partie, *Marguerite*, est d'une pureté exquise et d'un pathétique saisissant. La troisième, *Méphistophélès*, reproduit, en les caricaturant avec beaucoup d'esprit, les thèmes de *Faust* et de *Marguerite*.

Le poème d'*Orphée* exprime, en lignes mélodiques nobles et claires, le caractère symbolique du héros hellène. C'est une des plus belles pages du maître.

Dans les *Préludes*, Liszt a traduit les différentes phases de la vie humaine, préludes à ce chant inconnu que peuvent seules entendre les âmes délivrées par la mort. D'une inspiration moins heureusement réalisée, ces pages contiennent néanmoins de grandes beautés dont les oppositions produisent un effet saisissant.

Le pianiste hongrois Theodor Szantó a magistralement interprété le *Concerto en mi bémol* où il a triomphé de toutes les difficultés accumulées comme à plaisir. Dans la seconde partie, il a joué en grand musicien la *Prédication aux oiseaux*, *Saint François marchant sur les flots* et la *6^e Rapsodie*. Une ovation enthousiaste lui a été faite.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première insertion)

Suivant contrat reçu par M^e LE BOUCHER, notaire à Monaco, le vingt mars mil neuf cent onze;

M. JACQUES MOURRE, négociant, demeurant à Monaco, a vendu à M. HENRI FERAUD, négociant, demeurant également à Monaco,

Tous ses droits, soit moitié, dans la société de fait existant entre MM. Feraud et Mourre pour l'exploitation du fonds de commerce de fabrication de boissons gazeuses, limonades, eaux de seltz, vente de bière et eaux minérales et vins et liqueurs à emporter, sis maison Noirel, boulevard de l'Ouest, à la Condamine, Principauté de Monaco.

Avis est donné aux créanciers de M. Mourre, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 4 avril 1911.

L. LE BOUCHER.

PUBLICATIONS

ÉDITÉES PAR LA

C^{ie} des Chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée

En vente :

1^o dans toutes les gares, les bureaux de ville et les bibliothèques des gares de la Compagnie :

Livret-Guide-Horaire P.-L.-M. 0f 50

2^o dans les bibliothèques des principales gares :
La carte-itinéraire de Marseille à Vintimille, avec notes historiques, géographiques, etc., sur les localités situées sur le parcours 0 25

Les plaquettes illustrées, désignées ci-après, décrivant les régions les plus intéressantes desservies par le réseau P.-L.-M. :

La Corse (éditée en français)..... 0f 25

Le Rhône, de sa source à la mer, avec illustrations hors texte en couleurs (éditée en langues française, anglaise et allemande)..... 0 50

L'Auvergne (éditée en français)..... 0 50

Album de vues du réseau P.-L.-M..... 0 50

Album Côte-d'Azur-Corse-Algérie-Tunisie (avec 10 cartes-postales)..... 0 50

Album Banlieue de Paris..... 0 25

Album-Itinéraire illustré Paris-Simplon-Milan (édité en français et anglais)..... 0 50

Album-Itinéraire illustré Paris-Lyon-Marseille, la Côte d'Azur (édité en français et anglais).... 0 50

Album-Itinéraire illustré Paris-Mont-Blanc..... 0 50

Album Mont-Cenis 1 »

Dépliants-cartes, avec relief (édités en langues française, anglaise et allemande) Savoie-Dauphiné 1 »

Dépliants-cartes, avec relief (édités en langues française, anglaise et allemande) Dauphiné-Savoie 1 »

Dépliants-cartes, avec relief (édités en langues française, anglaise et allemande) Alpes-Côtes-d'Azur. 1 »
Dépliants-cartes, avec relief (édités en langues française, anglaise et allemande) Provence-Cévennes. 1 »
Pochette de 25 cartes-postales (reproduction en couleurs d'affiches illustrées P.-L.-M.)..... 1 »

L'envoi de ces documents est fait par la poste, sur demande adressée au Service Central de l'Exploitation, 20, boulevard Diderot, à Paris, et accompagnée de 0 fr. 70 en timbres-poste pour le Livret-Guide-Horaire P.-L.-M.; de 1 fr. 10 en timbres-poste pour l'Album « Mont-Cenis » et pour chacun des dépliants-cartes; de 0 f. 55 en timbres-poste pour chacune des brochures mises en vente au prix de 0 fr. 50; de 0 fr. 30 en timbres-poste pour chacune des autres publications énumérées ci-dessus.

Chemins de Fer Paris-Lyon-Méditerranée

VOYAGES INTERNATIONAUX
A ITINÉRAIRES FACULTATIFS

Il est délivré, toute l'année, dans les gares des grands réseaux français, des livrets internationaux à coupons combinables, en 1^{re}, 2^e et 3^e classes, permettant d'effectuer des voyages extrêmement variés sur les réseaux des chemins de fer français et étrangers et sur certaines lignes des Compagnies maritimes désignées ci-dessous :

Sur les chemins de fer : P.-L.-M., Est, Etat, Midi, Nord, Orléans, Ouest, Etat (lignes algériennes), P.-L.-M.-algérien, Ouest-algérien, Bône-Guelma et Départementaux Corses ;

Sur les lignes de la plupart des grandes Compagnies de navigation européennes, notamment certaines lignes de l'Océan Atlantique, de la Méditerranée et de la Mer Noire (Echelles du Levant), desservies par la C^{ie} générale Transatlantique, par la C^{ie} de Navigation mixte (C^{ie} Touache), par la Société générale de Transports maritimes à vapeur, par la C^{ie} des Messageries maritimes, par la C^{ie} de Navigation à vapeur Fraissinet ou par la C^{ie} de Navigation Cyprien Fabre ;

Ainsi que sur les chemins de fer : allemands, austro-hongrois, suisses, belges, néerlandais, italiens et siliens, luxembourgeois, suédois, norvégiens, danois, finlandais, roumains, serbes, bulgares, bosniaques, herzégoviniens et turcs.

ITINÉRAIRE. — L'itinéraire doit ramener le voyageur à son point de départ initial et comporter un parcours minimum taxé de 600 kilomètres.

L'itinéraire des voyages commencés en France, en Algérie, en Tunisie, en Corse ou en Italie doit comporter obligatoirement un parcours à l'étranger.

VALIDITÉ : 60 jours de 600 à 3.000 kilomètres ; 90 jours de 3.001 à 5.000 kilom. ; 120 jours pour un parcours supérieur à 5.000 kilomètres.

La demande de livret doit être faite sur un formulaire spécial et peut être adressée aux chefs de toutes les gares des réseaux participants, ainsi qu'aux agences de voyages et bureaux d'émission ci-après : à Paris, Cook et fils, 1, place de l'Opéra ; Lubin, 36, boulevard Haussmann ; C^{ie} Hambourgeoise-Américaine, 1, rue Anber ; « Grands Voyages », rue du Helder, 1 et boulevard des Italiens, 38 ; C^{ie} des Messageries maritimes, 14, boulevard de la Madeleine ; — à Lyon : Lubin, 76, rue de l'Hôtel-de-Ville ; à Marseille : Cook et fils, 11 bis, rue de Noailles.

L'AÉROPHILE, revue technique et pratique des locomotions aériennes (18^e année), 35, rue François 1^{er}, Paris. — Directeur : Georges Besançon, membre de l'Association des Secrétaires de Rédaction.

Le Livret-Chaix Continental renferme les services de toute l'Europe et un Guide sommaire indiquant les curiosités à voir dans les principales villes :

1^{er} vol. — Services français, avec huit cartes des différents réseaux. Prix : 2 francs.

2^e vol. — Services franco-internationaux et étrangers, avec neuf cartes des pays d'Europe et une carte des principales relations internationales. Prix : 2 francs.

Livret spécial pour la Suisse. Prix : 0 fr. 50.

Livret spécial pour le réseau du Midi, l'Espagne et le Portugal. Prix : 0 fr. 50.

Se trouvent dans toutes les gares, et à la LIBRAIRIE CHAIX, rue Bergère, 20, Paris.

AMEUBLEMENTS & TENTURES**EUGÈNE VÉRAN**

MAISON FONDÉE EN 1888

Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest
MONACO (CONDAMINE)

INSTALLATIONS A FORFAIT

Réparations de Meubles

Etoffes — Laines — Crins animal et végétal — Duvets

PRIX MODÉRÉS

Nettoyage à Sec et Apprêt soignés de tout vêtement.
Blanchissage hygiénique
de flanelles, couvertures, etc. Frisure de plumes et boas. Gants depuis 0 fr. 25
Dentelles remises à neuf.**PEINTURERIE**
DE PARIS - A. CRÉMIERUsine à Beausoleil. — Magasin :
villa Paola, 25, boulev. du Nord **Monte Carlo****LEÇONS ET COURS POUR JEUNES FILLES**S'adresser à l'Externat des Dames de Saint-Maur :
Montée de la Royana, villa André-Jeanne, 3, Condamine,
et villa Bella, boulevard des Moulins, Monte Carlo.**ASSURANCES****Incendie - Vie - Accidents - Vol****CARLÈS & PERUGIA**

Direction : Place Cassini, NICE

L'AbeilleCompagnie anonyme d'assurances à prime
fixe, contre l'incendie.**La Foncière**LA C^{ie} LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.Comp^{ie} d'assurances contre les risques de
transports par terre et par mer. Assurances
maritimes, transports-valeurs. Assur. contre
les risques de séjour et de voyages dans le
monde entier.**Lloyd Néerlandais**LA PLUS ANCIENNE
C^{ie} D'ASSURANCES
CONTRE LE VOL.Assurances contre le vol, avec effraction,
escalade ou usage de fausses clefs; contre le
vol précédé ou suivi d'assassinat. Assurances
des villas, châteaux, banques, églises, musées,
bijoutiers et négociants en mati^{ères} précieuses,
titres, valeurs, billets de banque, archives et
minutes et objets mobiliers de toute nature.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT { 4, Rue des Açores, Monaco
et
Villa Le Vuitonnel, Beausoleil**Compagnie d'Assurance****LA ZURICH**

JULES CROVETTO, directeur

pour la Principauté de Monaco

8, AVENUE DE LA GARE, MONACO

ASSURANCES•••••
= VIE — ACCIDENTS — INCENDIE — VOL =
RESPONSABILITÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE
= DÉGATS DES EAUX — BRIS DES GLACES =
•••••**LOUIS BIENVENU**

Assureur autorisé

1, AVENUE CROVETTO (boulevard de l'Ouest). MONACO

A VENDRE GRAND MAGASIN DE CHAUSSURESde LUXE (Anglaises, Françaises et Américaines),
sis à **Monte Carlo**, villa Richemond, boulevard du
Nord. — S'adresser à M. Cioco, au Greffe Général
de Monaco.**UN COLLECTIONNEUR** recherche les
TIMBRES-POSTE
pour collections; achète aux meilleures conditions
soit les collections entières, soit les timbres séparés.Faire offres à M. Defressine, 8, boulevard des
Moulins, Monte Carlo.**HOUSE AGENT**

Agence de Location (Villas)

VENTE DE TERRAINS DANS DE BONNES CONDITIONS

S'adresser à M. F. GINDRE, avenue de la Gare

MONACO-CONDAMINE

LE MONITEUR
DE LA MODE

paraissant tous les **Samédis**

20 PAGES GRAND
FORMAT

LE PLUS ANCIEN ET LE PLUS ARTISTIQUE
DES JOURNAUX DE MODES

CONTIENT:

PLUS DE MODÈLES NOUVEAUX
PLUS DE TRAVAUX À L'AIGUILLE
PLUS DE LITTÉRATURE
PLUS DE RECETTES DE CUISINE
PLUS DE RENSEIGNEMENTS
QU'AUCUN AUTRE

3 MOIS : 4 francs — UN AN : 14 francs
EDITION 2 : contenant une Gravure coloriée et
un Patron découpé dans les 2^e, 3^e et 4^e N^{os}.
3 MOIS : 8 fr. 50 — UN AN : 28 francs
ABEL GOUBAUD, Éditeur, 3, r. du 4-Septembre

CHAPEAUX de Luxe

Premières Marques

CHARLES
HOTEL DE LONDRES, **Monte Carlo.**

Chapeaux souples et Capes

12, 16 et 20 francs

PARFUMERIE
DE MONTE CARLO**NESTOR MOEHR**

Parfumeur Distillateur

FOURNISSEUR BREVETÉ DE S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Boulevard de l'Ouest (Pont Sainte-Dévote)
MONTE CARLO**NOUVEAU PARFUM LOTUS BLEU NOUVEAU PARFUM**

Essences concentrées pour le mouchoir.

Eaux et Savons de Toilette. — Poudres de Riz et Sachets.

Dentifrices.

EAUX DE FLEURS D'ORANGERS ET DE ROSES.

Lotions et Brillantines pour la tête.

EXTRAIT DE CANTHARIDES

Produit spécialement recommandé contre la chute des cheveux.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO**AVIS***Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le Jeudi 13 Avril 1911, à 2 heures et demie de relevée, au Siège de la Société, à Monaco.**L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de deux cents Actions de la Société, ou de l'équivalent en Cinquièmes, ayant déposé leurs titres au Siège social au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.**La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.***ORDRE DU JOUR :**

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1910-1911;
- 2° Rapport des Commissaires des Comptes;
- 3° Approbation des Comptes, s'il y a lieu;
- 4° Fixation du dividende;
- 5° Nomination des Commissaires des Comptes;
- 6° Proposition de ventes, de locations et sous-locations diverses;
- 7° Réglementation des allocations de retraite au Personnel.
- 8° Augmentation éventuelle du nombre actuel des Administrateurs (Art. 14 des Statuts);
- 9° Ratification de la nomination du Directeur Général (Art. 26 des Statuts);
- 10° Questions diverses.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**Titres frappés d'opposition.**Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 10 septembre 1910. Un Cinquième d'Action de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco : Numéro 82199.Exploit de M^e Tobon, huissier à Monaco, du 9 février 1911. Quarante Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco : Numéros 3024 à 3028, 45263 à 45267, 49270 à 49275, 49281 à 49284, 71126 à 71145.**Mainlevées d'opposition.**Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, 12 mai 1910. Vingt-quatre Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco : Numéros 105419 à 105440 et 105471 à 105472.Exploit de M^e Blanchy, huissier à Monaco, du 13 mai 1910. Cinq Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco : N^{os} 105463 à 105467.Exploit de M^e Tobon, huissier, substituant son confrère M^e Ch. Blanchy, du 19 septembre 1910. Dix Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco : N^{os} 105441 à 105448 et N^{os} 105473 à 105474.Exploit de M^e Tobon, huissier à Monaco, du 31 octobre 1910. Cinquante-cinq Cinquièmes d'Actions de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco : Numéros 13083, 14555, 21383, 28110, 28111, 37950, 38106, 38107, 38109, 38111 à 38120, 39496, 39497, 39503, 34171, 39786 à 39789, 46841 à 46845, 46851 à 46855, 46846 à 46850, 46856 à 46860, 46861 à 46865, 82373, 82934, 84751.**Titres frappés de déchéance.**

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Imprimerie de Monaco — 1911